Accusé de réception en préfecture
073-217300714-20221219-008_20220169-DE
Reçu le 29/12/2022

Champagny en Vanoise
Paradiski

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNY EN VANOISE (Savoie) SEANCE DU 19 DECEMBRE 2022

N° 2022 0169

Nombre en Membres :	15
En exercice :	12
Ont pris part à la délibération	10
Procurations :	01
Date de convocation :	13 décembre 2022
Date d'affichage :	13 décembre 2022

****

L'An Deux mille vingt-deux, le dix-neuf décembre à 20H00 s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de 73350 -CHAMPAGNY EN VANOISE sous la Présidence de M. René RUFFIER LANCHE, Maire.

Présents : René RUFFIER LANCHE, Denis TATOUD, Olivier SACHE, Florian SOUVY, Vincent RUFFIER DES AIMES, Corentin GROS, Robert LEVY, Emmanuel MAEGEY, Xavier BRONNER, Tony BUTHOD GARCON

Absents excusés : Gérard RUFFIER LANCHE (donne procuration à René RUFFIER LANCHE), Olivier CHENU,

Secrétaire : Vincent RUFFIER DES AIMES

Objet : Autorisation d'Occupation du Domaine Publique – terrasse du Centre « le Cosy »

Vu la délibération n°20190078 pour autorisation d'Occupation du Domaine Publique – terrasse du centre – au bar restaurant « le Cosy » ;

Considérant la vente du fond de commerce dit « le Cosy » à la SAS le Cosy, sans changement d'affectation du local, à savoir un bar, restaurant ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

AUTORISE M. le Maire à passer un avenant constatant le changement de propriétaire du bar restaurant « le Cosy » et à lui transférer l'autorisation d'occupation du domaine public pour une terrasse de 20 m² moyennant une redevance de 2 010€/an.

Accusé de réception en préfecture
073-217300714-20221219-008_20220169-DE
Reçu le 29/12/2022

DIT que le cahier des charges détaillant les modalités d'occupation de cette terrasse constitue une annexe à la présente délibération.

« Certifié exécutoire, dûment habilité aux présentes
Conformément à la Loi du 02 Mars 1982 »
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,

René RUFFIER LANCHE

MAIRIE DE CHAMPAGNY-EN-VANOISE (Savoie)

Accusé de réception en préfecture
073-217300714-20221219-008_20220169-DE
Reçu le 29/12/2022

Champagny en Vanoise
Paradiski

CAHIER DES CHARGES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

TERRASSE DU CENTRE – Année 2022/2023

ETABLISSEMENT « LE COSY »

Entre les soussignés :

M. René RUFFIER LANCHE, Maire de la Commune de Champagny en Vanoise, dûment habilité en vertu d'une délibération n° 2022 0169 en date du 19 décembre 2022

D'une part,

et

M. Lionel MICOU, au Nom et Pour le Compte de l'établissement

« LE COSY ».

Demeurant 25 Place du Centre - 73350 CHAMPAGNY EN VANOISE

D'autre part,

PREAMBULE :

Soucieuse du développement touristique de la station, la commune a aménagé une Place Centrale à vocation ludique et commerciale. Dans ce but, elle peut – si bon lui semble – accorder aux commerces de la commune un droit d'occupation du domaine public, pour une terrasse supplémentaire, respectivement d'une superficie de 45m2 à condition que leurs activités participent à l'animation commerciale de la station et ce, impérativement durant les deux saisons touristiques, sans possibilité de fractionnement de durée, à savoir :

-hiver : pendant toute la durée de fonctionnement des remontées mécaniques du domaine skiable
-été : pendant au minimum du 01 juillet au 30 août

Accusé de réception en préfecture
073-217300714-20221219-008_20220169-DE
Reçu le 29/12/2022

Il a ensuite été convenu ce qui suit :
La commune de Champagny-en-Vanoise décide par délibération susvisée, d'autoriser Monsieur Lionel MICOU au nom et pour le compte de l'établissement suivant « LE COSY» à occuper une terrasse de 20 m2 maximum, sise Place du Centre à Champagny. La présence convention est conclue pour une durée d'une année soit du 15 décembre 2023 jusqu'au 14 décembre 2024. Elle s'achèvera en tout état de cause au 14 décembre 2024 mais demeurera renouvelable.

Redevance :

La présence convention est consentie sur la base d'une redevance totale forfaitaire pour la période concernée de 2 010 €. Cette somme, révisable tous les ans sur la base de l'indice INSEE du coût de la vie (année n-1) est payable dans les caisses de M. le Receveur Municipal de Moûtiers au 15 Septembre de chacune des années concernées par la présente convention (15 septembre 2023 pour la période du 15 décembre 2022 au 14 décembre 2023)

Destinations :

Les lieux occupés ne pourront être utilisés que pour l'installation et l'exploitation d'une terrasse liée à une activité de restauration, snack et service de boissons propre à dynamiser l'animation de la Place du Centre, à l'exclusion de toute autre activité.

Charges et Conditions :

En outre, la présente convention est conclue, à charge pour les preneurs de :

-exploiter ladite terrasse aussi bien durant les saisons d'hiver que durant les saisons d'été. A défaut du respect de cette dernière prescription, et plus particulièrement à défaut d'une exploitation continue durant la saison d'été (Juillet & Août) une pénalité égale au montant de la redevance, soit la somme supplémentaire de 2 010 € serait due de plein droit.

-prendre les lieux dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et les restituer dans le même état le jour de la fin de la présence convention.

-veiller à la propreté rigoureuse des lieux et à la récupération des déchets et des emballages durant toute la période de fonctionnement de ce stand.

-n'effectuer aucun travaux ni percement ni scellement ni installation autres que la simple mise en place de cette terrasse.

-jouir des lieux en « bon père de famille » et ne rien faire ni laisser faire qui puisse apporter un trouble de jouissance aux activités voisines, libres ou organisées, individuelles ou collectives, qui ne peuvent aucunement être entravées.

Accusé de réception en préfecture
073-217300714-20221219-008_20220169-DE
Reçu le 29/12/2022

-acquitter exactement les impôts, contributions et taxes lui incombant et dont la commune pourrait être responsable à un titre quelconque et en justifier à toute réquisition de cette dernière, notamment en fin de convention avant toute libération des lieux.

-faire son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux publics et tous troubles de jouissance causés par les voisins et les tiers, se pourvoir directement contre les auteurs de ces troubles, sans pouvoir rechercher la Commune.

-contracter toutes assurances nécessitées par l'activité exercée sur les lieux présentement objet de la convention.
-ne pouvoir céder sa convention d'occupation, ni la sous-louer en totalité ou en partie, même à titre gracieux, à peine de nullité de la cession ou de la sous-location et de résiliation automatique de la présence convention.

-supporter les éventuels droits, frais et honoraires de la Convention et de ses suites.

Résiliation :

A défaut d'exécution par les exploitants d'une seule des conditions ci-dessus stipulées ou bien dans la mesure où la Commune décide de mettre fin à la présente convention ou d'en modifier les termes pour des motifs tirés de l'intérêt général (sécurité publique, conservation du domaine public, trouble à la tranquillité publique etc...) elle sera, si bon semble à la commune, immédiatement résiliée ou modifiée de plein droit et unilatéralement sans indemnité aucune, ni compensation et sans aucune formalité judiciaire.

Si les occupants se refusaient à évacuer les lieux, il suffirait pour les y contraindre sans délai d'une simple ordonnance de référé, exécutoire par provision et sans caution, nonobstant opposition ou appel et sans préjudice de tous dépens et dommages et intérêts à la charge des preneurs.

Compétence juridictionnelle :

Le tribunal Administratif de Grenoble sera compétent pour connaître des litiges opposant les signataires des présentes.

Fait à Champagny en Vanoise, le 20 décembre 2022

Pour la Commune,
Le Maire,
René RUFFIER LANCHE

MAIRIE DE CHAMPAGNY-EN-VANOISE (Savoie)

Pour Le Preneur
Lionel MICOU